

19 décembre 2013

Original: anglais/français

(13-6957) Page: 1/3

NOTIFICATION

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

- 1. **Membre notifiant:** CANADA
 - Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
- Organisme responsable: Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), Santé Canada
- 3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Pesticide thiaméthoxame dans ou sur divers fruits et légumes (Codes ICS: 65.020, 65.100, 67.080)
- 4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable:
 - [X] Tous les partenaires commerciaux
 - [] Régions ou pays spécifiques:
- 5. Intitulé du texte notifié: Limites maximales de résidus proposées: Thiaméthoxame (PMRL2013-112) Langue(s): anglais et français Nombre de pages: 8
- 6. Teneur: Le document PMRL2013-112 a pour but de mener une consultation sur les limites maximales de résidus (LMR) canadiennes pour le thiaméthoxame qui ont été proposées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada.

<u>LMR (ppm)</u>	Produit agricole brut et/ou produit transformé
0,8 0,6 ¹	Feuilles de manioc, feuilles de tanier, et feuilles de taro Poivrons
0.5^{2}	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)
0,5	Cerises tardives, cerises noires du Mexique, cerises de cerisier de Virginie et cerises de Nankin
0,3	Canneberges
0,25	Aubergines d'Afrique, tomates du désert, coconas, tomates groseilles, morelles scabres, baies du lyciet de Barbarie, bicornes, narangilles, okras, fausses aubergines, roselles, aubergines écarlates, morelles réfléchies, tamarilles
0,02	Arracacha, marante, crosne du Japon, topinambours, canna comestible, racines de manioc, racines de chayotte, tubercules de souchet comestible, cormes de taro, rhizomes de gingembre, curcuma d'Amérique, racines de patate douce, cormes de tanier, racines de curcuma, racines de dolique tubéreux et racines d'igname

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page *Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus* http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/food-nourriture/rccg-gcpcr-fra.php dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

¹ Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,25 ppm en vigueur pour les résidus de thiaméthoxame dans ou sur les poivrons (EMRL2012-30).

² La LMR pour le sous-groupe de cultures des petits fruits est proposée en remplacement de la LMR de 0,35 ppm en vigueur pour les denrées de ce sous-groupe de cultures.

- 7. Objectif et raison d'être: [X] innocuité des produits alimentaires, [] santé des animaux, [] préservation des végétaux, [] protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, [] protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.
- 8. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:
 - [X] Commission du Codex Alimentarius (par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté)
 - [] Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques)
 - [] Convention internationale pour la protection des végétaux (par exemple, numéro de la NIMP)
 - [] Néant

La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?

[] Oui [X] Non

Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale: Le tableau ci-dessous présente une comparaison entre les LMR proposées pour le thiaméthoxame au Canada et les LMR correspondantes fixées par la Commission du Codex Alimentarius.

<u>Denrées</u>	LMR du Canada (ppm)	<u>LMR du Codex</u> (<u>ppm</u>)
Feuilles de manioc, feuilles de tanier, et feuilles de taro	0,8	Aucune LMR fixée
Poivrons	0,6	0,7 (légumes-fruits autres que les cucurbitacées)
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)	0,5	0,5 (baies et autres petits fruits)
Cerises tardives, cerises noires du Mexique, cerises de cerisier de Virginie, cerises de Nankin	0,5	1 (fruits à noyau)
Aubergines d'Afrique, tomates du désert, coconas, tomates groseilles, morelles scabres, baies du lyciet de Barbarie, bicornes, narangilles, okras, fausses aubergines, roselles, aubergines écarlates, morelles réfléchies et tamarilles	0,25	0,7 (légumes-fruits autres que les cucurbitacées)
Canneberges	0,3	0,5 (baies et autres petits fruits)
Arracacha, marante, crosne du Japon, topinambours, canna comestible, racines de manioc, racines de chayote, tubercules de souchet comestible, cormes de taro, rhizomes de gingembre, curcuma d'Amérique, racines de patate douce, cormes de tanier, racines de curcuma, racines de dolique tubéreux et racines d'igname	0,02	0,3 (légumes-racines et légumes-tubercules)

- 9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Site Web de Santé Canada: http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/index-fra.php, PMRL2013-112, affiché le 12 décembre 2013 (disponible en anglais et en français)
- **10. Date projetée pour l'adoption (***jj/mm/aa***):** Habituellement, entre quatre à cinq mois après l'affichage du document PMRL dans le site Web de Santé Canada.

Date projetée pour la publication (jj/mm/aa):

- 11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: [] Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): Le jour de l'adoption de la mesure en question.
 - [] Mesure de facilitation du commerce
- 12. Date limite pour la présentation des observations: [] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 25 février 2014

Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Le texte réglementaire est disponible en version électronique:

http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/_pmrl2013-112/index-eng.php (anglais)

http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/consultations/ pmrl2013-112/index-fra.php (français)